

adresses seuls seront publiés après une période de dix ans.

Sir JOHN THOMPSON : Je suppose que ce ferait aussi bien l'affaire des banques, non seulement de ne pas publier les montants mais aussi de ne pas publier les noms. Mon honorable ami fait observer que les récépissés de dépôts sont des effets négociables, et que parce que les dépôts sont quelquefois transportés, leur publication ne serait pas utile. Il n'est pas difficile de citer des cas où la publication de ces relevés ne serait pas utile. Il peut se rencontrer des cas où le déposant n'a pas de parents qui lui survivent, et dans ces cas, la publication des relevés ne serait pas utile. Nous proposons une législation pour le grand nombre de cas où la publication de ces relevés peut être utile, quoiqu'il soit tout à fait possible que cette publication ne soit d'aucune utilité dans certains cas.

Quant à la proposition que la durée de la charte de la banque constitue la période après laquelle ces relevés devront être publiés, elle se réduit à ceci : Le gouvernement ayant acquiescé à tout ce que les banques demandaient, savoir : que l'argent ne leur fût pas enlevé, et en même temps, les banques ayant manifesté hautement le désir que les noms des déposants fussent publiés pour la satisfaction de tout le public, elles disent maintenant : Oh ! ne mettez pas cela en vigueur avant l'expiration du présent acte ; ensuite, nous exercerons encore une pression pour empêcher d'insérer cette disposition dans les nouvelles chartes. Il n'y aurait ni relevé, ni publication, sauf en ce qui concerne les balances passées, jusqu'à la présentation d'un nouveau bill relatif aux banques, à la fin de la prochaine décennie, et l'on ferait les mêmes efforts devant le parlement pour empêcher ce à quoi les banquiers ont toujours consenti, chaque fois qu'ils ont ouvert la bouche au sujet de cette question.

Le député de Halifax (M. Kenny) a dit que j'avais affirmé que les banques s'enquerraient négligemment de la résidence des déposants. Je n'ai pas dit cela. Mais vu la manière dont on combat cet article et dont on cherche à en rendre l'opération inefficace, je ne serais pas surpris qu'il en fût ainsi. Tout ce que j'ai dit à ce sujet, c'est que si vous déclarez qu'il n'est pas nécessaire de faire de relevés si les banques se sont assurées de la résidence des déposants ou qu'elles aient pris des mesures suffisantes pour s'en assurer, vous n'aurez pas de surveillance sur l'opération de votre article, ni aucun frein. La méthode la plus négligente peut être suivie. Je n'ai pas dit que tout ce travail est fait avec négligence aujourd'hui. Je fais observer que si le parlement n'impose aucune restriction, l'opération de cette disposition sera absolument inefficace. Les banques seules décideraient si elles ont des renseignements satisfaisants touchant la résidence de leurs déposants, et cela équivaudrait à dire que les banques feraient ces relevés quand ça leur plairait, et qu'elles n'en feraient point, si ça ne leur plaisait pas. Mon honorable ami a presque donné à entendre que l'invocation du droit de prescription comme moyen de défense était inouïe dans l'histoire des opérations de banque. On n'a peut-être pas invoqué ce droit en Canada.

Je n'ai pas de doute que les opérations de banque, dans ce pays, en ce qui concerne les dépôts non réclamés auxquels s'applique la loi de prescription, ne soit juste. Je ne nie pas que les ban-

ques n'aient point invoqué le droit de prescription, et aucune banque respectable au Canada ne voudrait recourir à ce moyen. Mais la question a été soulevée ailleurs par une banque malhonnête, et l'on en a fait la loi statutaire de l'Angleterre ; et, dans ces circonstances, allons-nous mettre ce principe de côté, ou non ; et allons-nous informer les parents des déposants, avant qu'ils soient devenus des vieillards aux cheveux blancs et qu'ils n'aient plus besoin de l'argent, ou qu'ils soient décédés, qu'il y a dans les banques de l'argent au crédit de leurs ancêtres décédés, ou dirons-nous simplement que John Doe ou Richard Row avait de l'argent dans ces banques et que vous n'avez pas besoin d'en connaître le montant ?

Comme cette question est entièrement nouvelle, je reconnais que les autorités ne comptent pas pour beaucoup ; mais si nous pouvons tirer des autorités un peu de lumière au sujet d'une semblable question, ce sera utile, parce que cela nous fournira les raisons qu'il peut y avoir pour adopter une disposition de ce genre. Je n'ai pas besoin de dire que les membres du barreau reconnaissent au *Law Journal* une grande valeur et une haute autorité. Dans son numéro du 22 mars 1890, ce journal fait observer qu'une récente édition de *Chitty on Contracts* appuie sur la règle posée dans la cause de *Patt vs. Clegg*, 16 M. et W. 321 ; 16 Law J. R. Excheq. 210, 11 Jur. 289, à l'effet :

Que les fonds laissés chez un banquier et non retirés depuis six ans deviennent, à l'expiration de ce temps, la propriété absolue du banquier, en vertu de la loi de prescription. On a suggéré l'opportunité de passer une loi pour prévenir ou atténuer les graves inconvénients que pourrait entraîner cette règle, dans le cas où une personne décéderait, laissant à cette banque une balance considérable inconnue de ses exécuteurs testamentaires, et cette proposition paraît assez raisonnable.

Relativement à la prescription cette autorité dit :

Nous ne croyons pas, néanmoins, qu'il serait désirable d'étendre la période de prescription. Une réforme juste et équitable serait de statuer que durant les deux dernières années de la période de six ans, les banquiers seront obligés d'annoncer les détails relatifs à ces balances non réclamées, et au bout de six ans, ces sommes devraient devenir la propriété des banquiers, comme à présent, mais sujettes à une très bonne réclamation de la part du gouvernement pour impôt spécial.

La disposition comportant que les balances non réclamées doivent être divisées entre les banques et le gouvernement, ne serait pas considérée juste dans ce pays. Mais le comité remarquera que ceux qui proposent ainsi de modifier la loi en ce qui concerne l'opération du droit de prescription, touchant les dépôts de banque, soutiennent que les détails relatifs à tous les dépôts devraient être publiés au bout de quatre ans. Il y a une loi de ce genre dans la Nouvelle-Zélande, mais là on ne publie pas seulement dans l'organe officiel du gouvernement les noms des déposants avec les montants des dépôts, mais la liste est envoyée au bureau du haut commissaire ou agent de la Nouvelle-Zélande, à Londres, où l'on publie une annonce appelant l'attention du public britannique sur le fait que la liste est déposée à ce bureau pour leur examen, afin que les parents de ceux qui sont allés se fixer dans cette colonie puissent prendre facilement communication de tous les renseignements touchant les deniers déposés dans les banques de la Nouvelle-Zélande et non réclamés.

Permettez-moi de citer un livre qui nous est familier à tous. J'avoue qu'au sujet de toute cette question, je me sers de ces citations, non comme autorités proprement dites, mais en raison